

Arcachon, le 03 février 2025

**CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
EN DEHORS DES PORTS
ÉTABLIE ENTRE L'ÉTAT ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDOC ATLANTIQUE**

-

**POUR L'OCCUPATION D'UNE DÉPENDANCE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME
PAR DES OUVRAGES DE LUTTE CONTRE L'ÉROSION DU LITTORAL
DE LA COMMUNE DE VENDAYS-MONTALIVET**

MENTION DES TEXTES QUI RÉGISSENT L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET MODALITÉS D'INSERTION
DE CETTE ENQUÊTE A LA PROCÉDURE D'INSTRUCTION DE LA CONCESSION D'UTILISATION
DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

La procédure d'instruction de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (CUDPM) est définie par le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) – Articles L.2124-1 à L.2124-3 et articles R.2124-1 à R.2124-12.

L'objet de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports engendre un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime. Aussi, comme prévu par l'article R2124-7 du CGPPP, le projet fait l'objet, préalablement à son approbation, d'une enquête publique menée dans les formes prévues par les articles R123-2 à R123-27 du code de l'environnement.

Le Préfet de la Gironde est compétent pour statuer sur la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports.